

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (2016, chapitre 23)

Limitation du nombre de crédits et confidentialité de certains renseignements

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement visant la limitation du nombre de crédits pouvant être utilisés par un constructeur automobile et la confidentialité de certains renseignements», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a notamment pour objet, lorsqu'un constructeur automobile a accumulé des crédits en nombre supérieur à celui exigé pour une période de trois années civiles consécutives donnée visée à l'article 8 de la Loi, de prévoir qu'il ne peut utiliser ceux-ci que jusqu'à concurrence de 25 % du total de ceux qu'il doit accumuler pour une période ultérieure. Il prévoit de plus que ces crédits peuvent être utilisés pour n'importe laquelle des années modèles visées par la période ultérieure.

Ce projet de règlement a également pour objet de prévoir que certains renseignements déclarés par un constructeur automobile et inscrits dans le registre prévu par la Loi n'ont pas un caractère public.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Valérie Vendette, Direction des programmes et de la mobilisation, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 6^e étage, boîte 31, Québec (Québec) G1R 5V7, par téléphone au 418 521-3868, poste 4618, par courrier électronique à valerie.vendette@mddelcc.gouv.qc.ca ou par télécopieur au 418 646-4920.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit à M^{me} Valérie Vendette, avant l'expiration du délai de 45 jours et aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques,*
DAVID HEURTEL

Règlement visant la limitation du nombre de crédits pouvant être utilisés par un constructeur automobile et la confidentialité de certains renseignements

Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (2016, chapitre 23, a. 9, al. 2 et a. 15, al. 2)

CHAPITRE I LIMITATION DU NOMBRE DE CRÉDITS EN SURPLUS

1. Un constructeur automobile qui, au terme d'une période visée à l'article 8 de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (2016, chapitre 23), a accumulé un nombre de crédits supérieur à celui qu'il devait accumuler, peut les utiliser pour une période ultérieure, jusqu'à concurrence de 25 % du total des crédits qu'il doit accumuler pour celle-ci.

Le constructeur doit pour ce faire présenter une demande au ministre au plus tard 15 jours avant la date fixée dans le premier alinéa de l'article 8 de la Loi, en lui indiquant le nombre de crédits qu'il désire utiliser, ainsi que la catégorie dans laquelle chacun de ces crédits est classé.

2. Les crédits accumulés en surplus peuvent être utilisés par un constructeur automobile pour n'importe laquelle des années modèles d'une période ultérieure.

CHAPITRE II CONFIDENTIALITÉ DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS

3. Les renseignements suivants inscrits au nom d'un constructeur automobile dans le registre prévu par l'article 11 de la Loi n'ont pas un caractère public :

1° les coordonnées de la personne responsable de la déclaration d'un constructeur automobile faite en application de l'article 10 de la Loi;

2° pour chaque année modèle visée par la déclaration, le nombre de véhicules automobiles neufs vendus ou loués par ce constructeur, par type de modèle de ces véhicules;

3° les renseignements sur chaque type de modèle de véhicule automobile visé par la déclaration, notamment sa marque de commerce, son modèle, le type de modèle, ses caractéristiques techniques, son année modèle, son poids nominal brut, et s'il y a lieu, la quantité de dioxyde de carbone, de méthane et d'oxyde nitreux émis par ce véhicule par kilomètre, lorsqu'il roule en ville ou sur route;

4° en outre des renseignements mentionnés au paragraphe 3, pour chaque véhicule automobile à basse vitesse, à faibles émissions et zéro émission vendu ou loué par le constructeur automobile :

4.1° le numéro qui lui est attribué dans la liste publiée par le ministre en application de l'article 5 de la Loi;

4.2° le numéro d'identification du véhicule automobile;

4.3° s'il était neuf ou remis en état au moment de sa vente ou de sa location initiale;

4.4° s'il s'agit d'un véhicule automobile remis en état, son kilométrage au moment de sa vente ou de sa location;

4.5° la date de sa vente ou de sa location initiale à un concessionnaire automobile;

4.6° la date de sa vente ou de sa location initiale par un concessionnaire automobile et la date de sa première immatriculation au Québec;

4.7° les coordonnées du concessionnaire automobile visé au sous-paragraphe 4.5;

5° les crédits inscrits ponctuellement par le ministre en cours d'année civile, avant le terme prévu à l'article 10 de la Loi.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66821

Projet de règlement

Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (2016, chapitre 23)

Règlement d'application

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement d'application de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a notamment pour objet de prévoir les paramètres, les règles de calcul et les conditions permettant de déterminer le nombre de crédits qu'un constructeur automobile doit accumuler, en vertu de la Loi, pour une année modèle donnée, lorsque la moyenne de ses ventes et de ses locations de véhicules automobiles neufs applicable pour cette année modèle est supérieure à 4 500.

Ce projet de règlement a également pour objet de prévoir un classement des constructeurs automobiles par catégories et de fixer, pour chacune de ces catégories, des paramètres, des règles de calcul et des conditions distinctes eu égard aux exigences liées aux crédits que les constructeurs automobiles doivent accumuler. Il précise les cas où il est possible de reclasser un constructeur automobile dans une autre catégorie que celle dans laquelle il a été initialement classé.

Ce projet de règlement a en outre pour objet de fixer les règles de calcul permettant d'établir, selon l'autonomie électrique des véhicules automobiles, le nombre de ceux-ci, mus soit exclusivement, soit par l'association avec un autre mode de propulsion, par un moteur électrique, par un moteur à combustion interne à hydrogène ou par un autre mode de propulsion qui n'émet aucun polluant, que ces véhicules soient neufs ou remis en état, qu'un constructeur automobile peut vendre ou louer pour remplir ses exigences liées aux crédits qu'il doit accumuler en vertu de la Loi. Il prévoit à cette fin, dans ces règles de calcul, le nombre de crédits auxquels donne droit la vente ou la location de chacun de ces véhicules.